

renvoyés à l'arbitrage, et il dispense conseils ou aide aux administrateurs des ministères aux étapes antérieures de la procédure de grief. Il présente la position de l'employeur au sujet des demandes d'accréditation soumises par les organisations de fonctionnaires et au sujet des audiences devant la Commission des relations de travail de la Fonction publique concernant les demandes d'exclusion de certains employés des unités de négociation.

Le conseil met au point des politiques, coordonne l'administration et recommande la révision périodique des programmes de pensions, d'assurances et de congés de maladie pour les employés de la Fonction publique, et il négocie avec d'autres employeurs publics et privés des accords pour le transfert réciproque des pensions. Il étudie et propose également des moyens d'assurer la compatibilité entre les avantages sociaux des employés de la Fonction publique et les autres programmes de sécurité sociale tels que l'assurance-maladie, le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec.

Il est chargé d'élaborer les lignes de conduite pour la réalisation des objectifs concernant le bilinguisme dans la Fonction publique, et de veiller à ce que l'activité des ministères et organismes dans ce domaine soit conforme à la politique établie. Il émet également des directives à l'intention des ministères pour les aider à déterminer quels sont les postes bilingues au sein de leur organisation et à formuler les exigences linguistiques requises pour tous les autres postes.

La Commission de la Fonction publique. La Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, entrée en vigueur le 13 mars 1967, réaffirme le statut de la Commission de la Fonction publique comme organisme indépendant responsable devant le Parlement. Seule la Commission a le droit et le pouvoir de procéder à des nominations ou à des mutations à l'intérieur de la Fonction publique. Elle est aussi habilitée à administrer les programmes de formation et de perfectionnement du personnel et à aider les sous-chefs à les réaliser. En 1972, la Commission a dû enquêter sur des cas de prétendue discrimination pour raison de sexe, de race, de nationalité d'origine, de couleur ou de religion, aux fins de l'application de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

Elle peut créer des comités pour statuer sur les appels au sujet de nominations à l'intérieur de la Fonction publique et de renvois ou de destitutions pour incompétence ou incapacité, pour formuler des recommandations concernant la révocation de nominations inappropriées faites en vertu de l'autorité déléguée et pour prendre des décisions sur les allégations d'appartenance politique.

La Commission approuve ou rejette les demandes de congé provenant de fonctionnaires qui désirent se présenter aux élections fédérales ou provinciales, et enquête à propos des allégations concernant l'activité politique répréhensible de certains fonctionnaires.

La Loi autorise la Commission à déléguer aux sous-chefs n'importe lesquels de ses pouvoirs, à l'exception de ceux relatifs aux appels et aux enquêtes. Pour ce qui est des nominations dans les catégories de l'exploitation et du soutien administratif, la Commission a délégué ses pouvoirs de nomination; les ministères et départements employeurs sont tenus de s'adresser aux Centres de Main-d'œuvre du Canada pour le recrutement de personnes n'appartenant pas à la Fonction publique. Quant aux catégories administratives et du service extérieur, technique, et professionnelle, c'est avec certaines réserves que la Commission a délégué ses pouvoirs de nomination. Celle-ci exerce en outre un contrôle pour s'assurer que les nominations faites en son nom sont en accord avec la loi et les politiques établies par elle.

La Commission de la Fonction publique assume le rôle important de gardienne du principe de la sélection au mérite de façon à assurer la haute compétence de ses fonctionnaires, tout en veillant à la représentation adéquate des deux groupes linguistiques officiels, et au maintien du niveau de bilinguisme exigé par le gouvernement, en offrant à tous les mêmes chances d'emploi et de promotion indifféremment du sexe, de la race, de la nationalité d'origine, de la couleur ou de la religion, et en favorisant l'emploi de personnes handicapées. Tout citoyen peut poser sa candidature à un poste. Les concours sont annoncés par les moyens d'information et les affiches installées dans les grands bureaux de poste, dans les Centres de Main-d'œuvre du Canada, dans les bureaux de la Commission de la Fonction publique et à d'autres endroits.

La principale tâche de la Commission, c'est-à-dire la dotation en personnel suivant le principe du mérite, s'effectue en fonction de l'occupation. Le régime de classification divise la Fonction publique en six grandes catégories d'occupations, réparties à leur tour en groupes d'occupations analogues. Pour chaque grand type ou chaque groupe d'occupations, il existe un